

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 56-183-1912 complétant celui du 31 décembre 1909 sur le droit de statistique.

n° 56-183-1912

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 janvier 1912

Numéro JO
n° 183 du 01/02/1912

Date du numéro
1 février 1912

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et de contributions

Vu le décret du 18 août 1900 portant réglementation du service des Douanes

Vu l'arrêté du 31 décembre 1909 portant création d'un droit de statistique à la Côte Française des Somalis

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes en date du 13 janvier 1912

Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La nomenclature insérée à l'article 2 de l'arrêté précité du 31 décembre 1909 créant un droit de statistique est complétée comme suit : animaux vivants non dénommés, par tête, 0 fr. 15.

Art. 2

— Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er février 1912 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL.